

## Arrêt

n° 304 014 du 28 mars 2024  
dans l'affaire X/ V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHNDAR *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane. Vous déclarez être célibataire.*

*Vous déclarez être né le 10 janvier 2000 à Conakry, en Guinée. Vous auriez grandi à Labé avec votre mère et votre petite-sœur. Elles vivent encore actuellement à Labé. Votre frère serait parti au Sénégal pour une formation en mécanique et vivrait toujours là-bas. Vous n'auriez pas été scolarisé. En 2015, vous auriez été vivre à Conakry avec votre oncle maternel, sa femme et ses 3 enfants. Vous auriez vécu au quartier Kagbelin*

*et ensuite Wanindara. Vous auriez été à Conakry pour travailler avec votre oncle maternel dans la vitrerie. Ensuite, vous auriez tenu une boutique dans le quartier de Wanindara.*

*Depuis fin de l'année 2017, vous déclarez être militant du parti guinéen Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »). Vous déclarez ne jamais avoir eu de poste à responsabilité car vous ne savez pas lire ni écrire. Vous auriez aidé à assurer la sécurité de deux matchs de football organisés par l'UFDG dans votre quartier en 2017 et en 2020. Vous auriez également aidé lors des élections de 2020 en orientant les gens vers les bons bureaux de vote. Vous déclarez avoir aidé à la sécurité lors des meetings où était présent Cellou Dalein Diallo. Vous auriez participé à certaines manifestations en Guinée.*

*Vous déclarez également avoir été actif dans une association pour les jeunes de votre quartier à Wanindara. Association qui aurait existé pendant quelques mois en 2019 et qui n'aurait pas de vocation politique.*

*Le 14 octobre 2019, vous auriez été arrêté dans votre quartier à Wanindara après votre participation à la manifestation suite à l'appel du FNDC et de l'opposition. Ce jour-là, vers 18-19h, alors que vous étiez assis près des rails avec votre ami Boubacar, des militaires seraient entrés dans le quartier et auraient commencé à arrêter des gens, vous y compris. Vous auriez été emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye et détenu pendant 7 jours. Vous auriez été libéré après avoir contacté votre oncle maternel et avoir signé un engagement selon lequel vous ne participeriez plus à aucune manifestation. Vous n'auriez plus été arrêté et n'auriez plus participé à aucune manifestation après cela.*

*Le lendemain des élections qui se sont tenues le 18 octobre 2020, le président de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo, a appelé ses militants à se rendre à Dixinn pour les remercier. Vous vous y seriez rendu avec votre ami Boubacar. Vous seriez ensuite rentré à Wanindara. Pour manifester votre joie, vous auriez loué des instruments de musique pour faire la fête. Le soir du 19 octobre 2020 vers 19-20h des gendarmes seraient entrés dans votre quartier et auraient procédé à des arrestations. Vous y auriez échappé. Ayant peur d'être à nouveau arrêté et transféré à la maison centrale, vous auriez été chez un ami de votre oncle maternel, [M.], au quartier Kabélé. Ce dernier vous aurait aidé à quitter la Guinée.*

*Vous déclarez avoir quitté la Guinée le 20 octobre 2020, en voiture, dépourvu de tout document de voyage ou d'identité. Vous seriez allé au Mali où vous seriez resté 11 mois en travaillant dans un car wash pour un guinéen. Vous auriez ensuite quitté le Mali pour rejoindre l'Europe en transitant par l'Algérie et la Libye. Vous seriez arrivé en Europe par l'Italie. En transitant par la France, vous seriez entré en Belgique le 1er janvier 2022.*

*Le 5 janvier 2022, vous introduisez en Belgique une demande de protection internationale (notée dans la suite « DPI »), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être arrêté par les autorités en raison de votre militantisme politique.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : deux cartes de membre UFDG Belgique, des photos, une attestation de l'UFDG rédigée en Guinée, une entrée de caisse UFDG, une carte de membre UFDG Guinée, une attestation de suivis psychologique dans votre chef et une attestation de l'UFDG rédigée en Belgique.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'être arrêté et emprisonné par les autorités en raison de votre militantisme politique (cfr. notes de l'entretien personnel du 4/08/2023, ci-après « NEP », p. 14).*

*Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinée\\_situation\\_politique\\_sous\\_la\\_transition\\_20230426.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinée_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf) que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées.*

*La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives.*

*Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, depuis fin de l'année 2017, vous vous déclarez simple militant de l'UFDG sans avoir jamais eu de poste à responsabilité au sein du parti (NEP, p. 8). Aucun autre membre de votre famille n'aurait été impliqué au sein de l'UFDG (NEP, p. 9). Vous auriez aidé à la sécurité lors de deux matchs de football organisés par l'UFDG dans votre quartier en 2017 et en 2020 (NEP, p. 9 et 10). En 2018, vous auriez été appelé à aider lors d'un match également mais vous auriez eu trop de travail dans votre boutique et vous n'y seriez donc pas allé (NEP, p. 10). Vous déclarez avoir aidé lors des élections de 2020 pour orienter les personnes vers les bons bureaux de vote dans votre quartier (NEP, p. 9). Au vu de votre participation très limitée aux événements de l'UFDG et votre incapacité à expliquer concrètement ce que vous faisiez pour assurer la sécurité lors de ces derniers, après avoir été questionné à de nombreuses reprises, le CGRA ne peut croire que vous auriez été impliqué au sein de l'UFDG autrement qu'en tant que simple militant (NEP, p. 9-11). Il convient également de souligner que vous soutenez ne jamais avoir eu de problème en Guinée du fait de votre prétendu fonction dans la sécurité pour les événements organisés par l'UFDG (NEP, p. 11).*

*Vous n'auriez pas participé davantage aux autres manifestations ou meetings de l'UFDG. Spontanément, vous mentionnez une participation à une manifestation en date du 14 octobre 2019, suite un appel du FNDC, après laquelle vous auriez été arrêté (NEP, p. 11). Vous déclarez ne plus avoir participé à aucune manifestation après celle-ci. Le 19 octobre 2020, vous vous seriez rendu à Dixin en répondant à l'appel de Cellou Dalein Diallo qui, suite à sa victoire aux élections du 18 octobre, aurait pris la parole pour remercier ses sympathisants (NEP, p. 6). Ce même-jour, en rentrant à Wanindara, vous auriez encore voulu célébrer cette victoire en mettant de la musique dans votre quartier (NEP, p. 6). Les autorités seraient alors entrés dans votre quartier et auraient procédé à des arrestations aléatoirement. Vous ne mentionnez aucune autre participation ou présence à d'autres événements UFDG. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez été informé de la présence de l'UFDG à Bruxelles. A nouveau, vous n'auriez aucun poste particulier au sein de l'UFDG en Belgique (NEP, p. 21). Spontanément, vous déclarez aller parfois à quelques réunions et vous auriez assisté à la réunion à laquelle Cellou Dalein Diallo était présent lors de son passage en Belgique (NEP, p. 21). Depuis votre départ, vous n'auriez pas cherché à savoir l'état de la situation pour les autres militants UFDG que vous auriez connu en Guinée, ce qui démontre un manque d'intérêt certain pour la situation des opposants politiques dans votre pays (NEP, p. 21).*

*Vous déclarez que vous seriez toujours recherché actuellement en Guinée (NEP, p. 7). Questionné à ce sujet, vous répondez que les gendarmes continuent de procéder à des arrestations dans votre quartier lorsqu'il y a des manifestations et qu'ils arrêtent toute personne de façon aléatoire (NEP, p. 8). Invité à expliquer pourquoi vous seriez personnellement recherché, vous n'apportez aucun élément de réponse (NEP, p. 7). Vos déclarations ne témoignent aucunement que vous seriez personnellement visé lors de ces arrestations.*

*Vous évoquez également qu'on vous aurait considéré comme une personne qui mobilise les jeunes de votre quartier pour manifester (NEP, p. 8). Questionné à ce sujet, vous répondez que c'était en raison d'une autre association de quartier dans laquelle vous auriez été actif or celle-ci n'était pas liée à la politique (NEP, p. 10). En effet, vous auriez créé une association dans votre quartier visant à assainir votre quartier et aider à la construction d'une mosquée (NEP, p. 10). Cette association en question n'aurait été active que pendant quelques mois de l'année 2019 (NEP, p. 15). Il n'y a donc aucun motif actuel pour lequel on pourrait vous considérer encore comme mobilisant les jeunes du quartier.*

*Partant, au vu de l'ensemble de vos déclarations, le CGRA n'est nullement convaincu que votre militantisme est d'une importance telle qu'il pourrait générer une persécution ciblée sur votre personne au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale concernant votre militantisme politique ne permettent pas d'inverser la présente décision.*

*En effet, les cartes de membre de l'UFDG que vous déposez (cfr. farde verte, « Documents », pièces n° 1 et 5) sont certes de nature à établir la réalité de votre affiliation à ce parti, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision, mais ce seul élément est toutefois insuffisant pour caractériser dans votre chef un besoin de protection dans la mesure où, comme déjà souligné supra, les informations objectives mises à la disposition du CGRA ne permettent pas de conclure que la seule appartenance à l'UFDG soit constitutive d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves tel que prévu par la protection subsidiaire, et que votre récit des événements concrets que vous invoquez manque de crédibilité.*

*Ensuite, l'attestation rédigée en date du 20 septembre 2022 par Mamadou Bano Sow (cfr. farde verte, « Documents », pièce n° 3) ne contient aucune indication sur les activités que vous auriez menées en Guinée avant votre départ pour la Belgique ni aucune indication sur les poursuites dont vous vous déclarez victime. Cette attestation se borne en effet à constater que vous êtes militant du parti UFDG depuis 2017, constat qui, au regard des développements qui précédent, ne justifie en tout état de cause pas à lui seul l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. L'attestation de l'UFDG Belgique du 18 juillet 2023 (cf. farde verte, « Documents », pièce n° 7) mentionne que vous prenez régulièrement contact avec le parti, que vous êtes détenteur d'une carte de membre et que vous participez aux réunions, aux assemblées générales et aux manifestations. Le document précise encore que les militants et responsables en Guinée subissent des exactions. Une fois encore, le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez membre de l'UFDG. Il constate cependant que vous continuez d'avoir une implication très limitée auprès du parti même sur le sol belge (NEP, p. 21). Quoiqu'il en soit, l'affirmation générale selon laquelle les membres et responsables de ce parti connaissent des problèmes dans votre pays ne peut changer le sens de cette analyse. De fait, vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous encourrez personnellement un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en raison de votre engagement politique (voir supra).*

*De même, vous déposez plusieurs photos à l'appui de votre demande de protection qui sont de nature à établir votre présence à certaines activités de l'UFDG, mais aucune ne permet d'étayer le fait que cette présence soit connue des autorités guinéennes ni que celles-ci cherchent à vous nuire pour cette raison, eu égard notamment à la faiblesse de votre engagement et au fait que vous n'occupez pas de fonction impliquant une visibilité particulière en Belgique ou en Guinée.*

*Concernant l'arrestation en date du 14 octobre 2019 suivie d'une détention de 7 jours à la gendarmerie Hamdallaye (NEP, p. 11) que vous prétendez avoir subie, vos propos sont à ce point vagues, répétitifs et aucunement détaillés qu'on ne peut tenir ces faits pour établis.*

*Invité à expliquer la façon dont vous auriez été arrêté et le déroulement précis de cette arrestation, vous répétez à nouveau vos propos relatés spontanément. Vous vous contentez de dire que vous étiez assis près des rails avec votre ami, Boubacar, qu'un pick-up est arrivé et que vous avez été arrêté, sans fournir aucune explication sur l'arrestation en tant que tel (NEP, p. 16). L'officier de protection vous a alors donné un*

*exemple concret de ce qui était attendu de vous pour décrire l'arrestation que vous prétendez avoir vécue et le niveau de détail attendu. Malgré cela, force est de constater que vous répétez à nouveau les mêmes propos brefs, aucunement détaillés (NEP, pp. 15-16). Invité à expliquer à deux reprises ce que vous auriez ressenti lors de cette arrestation, vous êtes peu loquace et vous vous limitez à « je me sentais mal » (NEP, p. 17).*

*Les propos que vous tenez au sujet de votre prétendue détention sont tout aussi vagues et brefs. Vous êtes incapable de décrire votre lieu de détention alors qu'à nouveau l'officier de protection s'est efforcé de vous donner un exemple concret de description attendue de ce lieu et de votre arrivée dans ce lieu (NEP, p. 19). Questionné sur la façon dont vous auriez reçu à manger, vous déclarez qu'on vous jetait du pain les premiers jours et qu'ensuite vous receviez des macaronis le soir, ce qui est tout à fait improbable (NEP, p. 20). Vous mentionnez avoir été victime de violences physiques lors de votre détention. Dans la mesure où cette détention est d'ores et déjà remise en cause, le CGRA peut légitimement remettre en cause vos déclarations concernant les violences que vous déclarez avoir subies. De plus, à nouveau, vous ne pouvez aucunement expliquer ces violences de façon circonstanciée et vous ne déposez aucun document attestant de celles-ci ou de séquelles éventuelles (NEP, p. 21). L'ensemble de vos déclarations concernant tant votre arrestation que votre vie carcérale sont à ce point imprécises et vagues que le CGRA ne peut croire que vous auriez personnellement vécu cette arrestation et détention que vous invoquez. En effet, de telles déclarations ne reflètent aucunement le vécu carcéral que l'on peut légitimement attendre d'une personne déclarant avoir été arrêtée et incarcérée dans de telles conditions pour la première fois de sa vie. Partant, le CGRA ne peut croire en cette arrestation et détention.*

*Concernant l'attestation de l'asbl Savoir Etre que vous présentez à l'appui de votre demande (cf. farde verte, « Documents », pièce n° 6), elle établit qu'à la date du 16 septembre 2022, vous étiez suivi psychologiquement par cette structure (depuis le 8/04/2022 à raison de 1 fois par mois).*

*Cela n'est pas remis en cause par le CGRA. Toutefois, ce dernier relève que l'attestation en question ne précise aucunement pour quel type de pathologie vous avez fait l'objet d'un suivi psychologique, ni quels en étaient les symptômes, ni l'influence éventuelle que ceux-ci pourraient avoir sur votre capacité à défendre efficacement votre dossier d'asile.*

*Par conséquent, et dans la mesure où aucun problème particulier n'a été relevé dans le cadre de votre entretien personnel au CGRA, et que ni vous, ni votre avocat n'avez mentionné le moindre souci au terme de cet entretien, l'attestation en question n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Relevons également que des précautions ont été prises dans le cadre de votre entretien personnel au CGRA ; les questions importantes vous ont en effet été posées de manière simple, concrète, et elles vous ont été maintes fois reformulées. De même, il vous a été demandé à plusieurs reprises si vous vous sentiez bien pour faire l'entretien (NEP, p. 4 et 12). Vous avez également eu la possibilité de vous exprimer sur votre suivis, son incidence et la prise éventuelle d'un traitement mais vous n'avez apporté aucune information permettant au CGRA de relever un quelconque problème dans votre chef pour mener votre entretien (NEP, p. 3-4). Par conséquent, ni votre absence de scolarisation, ni des troubles psychologiques de nature indéterminée ne sauraient expliquer, en l'état, que vous ne soyez pas en mesure de raconter en détails, avec vos mots, des événements que vous avez vous-même vécus et qui sont à la base de votre demande de protection.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee\\_situation\\_apres\\_le\\_coup\\_detat\\_du\\_5\\_septembre\\_2021\\_20211214.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf) ou <http://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-des-n-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

*En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT).*

*En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois.*

*Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3 Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité et de son faible degré d'instruction (requête non paginée, cinquième à neuvième page). Il lui fait en particulier grief de ne pas avoir suffisamment pris en considération les attestations psychologiques produites et souligne que lors de son audition, il n'a en réalité été interrogé qu'à propos de la prise éventuelle de médicaments. Il dénonce en conséquence « *un manque d'instruction de la partie adverse* ». Il souligne déposer en outre deux nouvelles attestations psychologiques, dont il reproduit le contenu. Il cite encore un extrait d'un arrêt du Conseil.

2.4 Dans une deuxième branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil politique, soulignant que son affiliation au parti UFDG n'est pas contestée. Il insiste sur son rôle de rassembleur et de mobilisateur à l'encontre du pouvoir en place et remet en cause l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation politique prévalant actuellement en Guinée.

2.5 Dans une troisième branche, il conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester la réalité de son arrestation et de sa détention. Son argumentation tend essentiellement à fournir diverses explications de fait pour minimiser la portée des différentes lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions à ce sujet ou pour en contester la réalité. Il rappelle notamment les précisions qu'il a pu fournir ainsi que le contexte dans lesquels ces faits se sont produits. A l'appui de son argumentation, il cite également des extraits de diverses sources qui corroborent son récit. Il soutient encore que son corps porte la trace des lésions subies lors de sa détention, laquelle a été objectivée dans le certificat médical du 21 août 2023 joint au recours. Il cite à cet égard les enseignements d'arrêts de la Cour E. D. H., de la charte de l'audition et d'arrêts du Conseil.

2.6 Dans une quatrième branche, il invoque la dégradation de la situation politique en Guinée et reproduit de nombreux extraits de rapports et articles généraux à l'appui de son argumentation (requête non paginée, de la 21<sup>ème</sup> page à la 29<sup>ème</sup> page).

2.7 Dans une cinquième branche, il invoque une crainte subjective.

2.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

- « 1. *Acte attaqué : décision de refus d'octroi du statut de réfugié*
- 2. *Décision du bureau d'aide juridique*
- 3. *Nouvelle attestation de suivi psychologique datée du 21 août 2023*
- 4. *Rapport psychologique daté du 7 septembre 2023*
- 5. RFI, "*Guinée : La société civile dénonce les arrestations arbitraires*", 20 février 2020.
- 6. HRW, "*Guinée : Mettre fin à la répression contre ceux qui s'opposent à une nouvelle constitution*", 18 octobre 2019.
- 7. AMNESTY INTERNATIONAL, "*Guinée. Morts en détention et prison ferme pour des opposants*", 2 février 2021.
- 8. AMNESTY INTERNATIONAL, "*Guinée : Des récits de témoins, des vidéos et images satellites analysées confirment les tirs à balles réelles par les forces de défense et de sécurité sur des manifestants*", 25 octobre 2020.
- 9. Guinée Actuelle, "*Violences post-électorales en Guinée : 46 morts et près de 200 blessés par balles*", 6 novembre 2020.
- 10. US GOV Department of State, "*Guinea. Country Reports on Human Rights Practices for 2022*", 20 mars 2023.
- 11. AMNESTY INTERNATIONAL, "*Guinée - Rapport annuel 2019*", 8 avril 2020.
- 12. Certificat médical établissant les lésions de Monsieur DIALLO, 21 août 2023
- 13. AMNESTY INTERNATIONAL, *Rapport : Guinée - la situation des droits humains 2022/2023*
- 14. AFRIK.COM, "*Violents affrontements entre les forces de l'ordre et le FNDC : Retour sur une journée agitée à Conakry*", 17 février 2023.
- 15. OUEST-FRANCE, "*Guinée : Deux morts lors de heurts au cours d'une manifestation antigouvernementale*", 10 mai 2023.
- 16. RFI, "*Guinée : Un appel à manifester et des violences à l'occasion des deux ans du coup d'État*", 5 septembre 2023.
- 17. AFRICANEWS, "*Guinée : Four dead in clashes with security forces on the eve of coup anniversary*", 6 septembre 2023.»

3.2 Le 11 mars 2024, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un témoignage du « secrétaire fédéral UFDG-Belgique » (dossier de la procédure, pièce 8)

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2. A l'appui de sa demande, le requérant invoque une crainte ou un risque réel lié à son engagement politique en faveur du parti UFDG. La décision attaquée est partiellement fondée sur le constat que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il relate pour justifier la crainte et le risque réel qu'il invoque.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la crédibilité de son récit. Les débats entre les parties portent par conséquent essentiellement sur l'appréciation de la crédibilité de son récit.

4.4. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ce dernier n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte d'être exposé à des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir le bien-fondé de la crainte du requérant pour établie à suffisance. Ils portent, en effet, sur le principal fait de persécution invoqué pour justifier la crainte ou le risque allégué, à savoir l'arrestation du 14 octobre 2019 suivie d'une détention de 7 jours. La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons elle déduit des informations générales qu'elle cite que la seule affiliation au parti UFDG ne permet pas de justifier une crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose en outre pour quelles raisons elle écarte les documents produits devant elle.

4.6. Dans son recours, le requérant reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vulnérabilité de son profil liée à ses souffrances psychiques et à son faible degré d'instruction. S'agissant de la prise en compte de la vulnérabilité du requérant, le Conseil observe pour sa part que ce dernier a longuement été entendu par la partie défenderesse le 4 août 2023 (pendant près de 4 heures, voir dossier administratif, pièce 6, p.p.1-23). Il constate encore que dès le début de cette audition, le requérant a été interrogé sur son état de santé, qu'il s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que des pauses ont effectivement été aménagées. A la lecture de ce rapport d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Lors de son audition, le requérant était accompagné par un avocat et à la fin de ses entretiens, ce dernier a, certes insisté sur sa vulnérabilité et la prise de médicament, mais n'a formulé aucune critique concrète au sujet de son déroulement. Il a au contraire souligné que le requérant s'était bien exprimé et il a annoncé le dépôt de nouvelles attestations psychologiques et médicales. Enfin, dans son recours, le requérant ne précise pas clairement quelle mesure l'officier de protection aurait négligé d'adopter à son égard pour mieux prendre en considération sa vulnérabilité.

4.7. L'argumentation du requérant se limite ensuite essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont conformes aux informations générales qu'il cite et à fournir différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour justifier les lacunes de son récit. Il ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués ni à combler les lacunes de son récit.

4.8. Les nouveaux éléments de preuve joints au recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente.

4.8.1. A la lecture des attestations psychologiques du 25 août 2023 et du 7 septembre 2023, le Conseil tient pour acquis que le requérant souffre d'un syndrome de stress post traumatisant et de symptômes d'anxiété généralisée. Toutefois, ces attestations ne contiennent aucune indication relevant de l'expertise professionnelle de leurs auteurs qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites auraient pour origine les faits allégués. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par le requérant à l'égard de son pays. Enfin, à la lecture des documents précités, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que le requérant présenterait des troubles mentaux susceptibles d'annihiler sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ou que les pathologies dont il souffre n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans le point 4.6 du présent arrêt.

4.8.2. Le certificat médical du 21 août 2023 ne contient quant à lui aucune indication de nature à éclairer le Conseil sur la compatibilité existante entre les cicatrices décrites et les faits relatés par le requérant. L'auteur

de ce document se borne en effet à rapporter à cet égard les propos du requérant, utilisant la formule prudente « *selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à des jets de pierre pendant des manifestations en Guinée* ». Il s'ensuit que ce document ne peut pas se voir reconnaître une force suffisante pour établir, ni même pour contribuer à établir, que le requérant a fait l'objet de persécutions ou de mauvais traitements en Guinée.

4.9. Le Conseil rappelle par ailleurs que la réalité de l'affiliation du requérant au parti UFDG n'est pas remise en cause et se rallie aux motifs pertinents de l'acte attaqué au sujet des documents délivrés par les membres de ce parti, motifs qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours. L'attestation du 16 février 2024 ne permet quant à elle pas de comprendre pour quelle raison et depuis quand le requérant, qui n'a pas pu établir l'intensité de son engagement politique en Guinée et qui insiste sur son faible degré d'instruction, occupe le poste de « *secrétaire fédéral de l'UFDG – Belgique* ». Compte tenu des informations analysées ci-dessous dont il ressort qu'il n'existe pas de persécution de groupe à l'encontre des membres de l'UFDG, le Conseil n'aperçoit, à la lecture de cette attestation, pas d'indication qu'il sera exposé à des persécutions pour cette raison en cas de retour dans son pays.

4.10. S'agissant des craintes que le requérant lie à son appartenance à la communauté peuhl et/ou sa qualité de membre du parti UFDG, le Conseil rappelle encore que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par le requérant, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des Guinéens d'origine peuhl et/ou des sympathisants du parti UFDG soient persécutés en raison de leur origine et/ou de leurs opinions politiques. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les Guinéens d'origine peuhl et/ou politiquement engagés en faveur de l'UFDG, font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que ce dernier ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions. Les documents généraux joints au recours, qui ne contiennent aucune indication au sujet de la situation personnelle du requérant, ne permettent pas de justifier une autre appréciation.

4.11. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés ci-dessus constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et/ou l'absence de bienfondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le bienfondé de la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établi, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficiar de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande d'annulation**

Le requérant sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE